



RÈGLEMENT 914 AUGMENTANT LE SALAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 234 ET 834-1

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion	2001-04-03
Projet de règlement	2001-04-03
Second projet	N/A
Adoption	2001-05-01
Entrée en vigueur	2001-05-01

Amendements	
914-1	2004-03-13
914-2	2006-12-09
914-3	2010-11-05
914-4	2012-01-18

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par la mairesse et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du greffe.

ARTICLE 1. Une rémunération de base de 66 447 \$ est versée à la mairesse pour l'année 2007.

Mod. 914-2
2006-12-09

Une rémunération de base de 17 289 \$ est versée à chacun des conseillers et conseillères pour l'année 2007.

Une rémunération additionnelle de 150 \$ par mois est versée au membre du conseil agissant à titre de président et vice-président de la Commission de transport collectif de la Ville de Sainte-Julie.

Mod. 914-3
2010-11-05

ARTICLE 2. Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chacun des membres du conseil reçoit une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

ARTICLE 2.1. La Ville de Sainte-Julie verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire ou de conseiller après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Mod. 914-1
2004-03-13

Mod. 914-4
2012-01-18

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie, par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire ou de conseiller, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Ladite allocation est versée dans les deux (2) mois qui suivent le jour où le maire ou le conseiller cesse d'occuper son poste.

La rémunération accordée au conseiller qui a agi à titre de maire suppléant ne sera pas prise en compte lors du calcul du montant de ladite allocation.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 3. Le conseiller, dès qu'il est nommé maire suppléant par résolution du conseil, reçoit une rémunération additionnelle représentant 10,5 % de la rémunération mensuelle totale payée au maire.

ARTICLE 4. Lorsque le maire suppléant remplacera le maire pour une période de plus de 30 jours consécutifs, celui-ci aura droit à une rémunération égale à celle du maire, déduction faite de la rémunération de base versée au conseiller et de la rémunération du maire suppléant prévue à l'article 3 du présent règlement; le tout entériné par résolution du conseil.

ARTICLE 5. Les rémunérations de base de l'année 2007, prévues à l'article 1 du présent projet de règlement, sont indexées de 2 % à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après le 1^{er} janvier 2008.

Mod. 914-2
2006-12-09

ARTICLE 6. La rémunération fixée par l'article 1 du présent règlement, ainsi que l'allocation de dépenses prévue par l'article 2 ci-dessus, sont versées par la municipalité en douze (12) versements égaux et consécutifs le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingtième (20^e) jour du mois de janvier de l'an deux mille douze (2012).

(s) Suzanne Roy _____

Suzanne Roy
Mairesse

(s) Jean-François Gauthier _____

Jean-François Gauthier
Greffier

Copie certifiée conforme
Le

La greffière,

M^e Nathalie Deschesnes